

raison. Qui profite de la nullité des legs? Ce ne sont pas les héritiers légitimes, puisque le testateur les a exclus; c'est le légataire universel, lui seul a donc droit et intérêt à agir (1). Les héritiers légitimes ont essayé de contester, sinon le principe, du moins les conséquences du principe (2). Quand les legs sont contraires à l'ordre public, quand ils sont faits à des congrégations religieuses, ne doit-on pas dire que le légataire universel est un légataire fictif qui a pour seule mission de faire parvenir les biens légués à des incapables? Les biens ont été légués, dans ce cas, non pour diminuer le legs universel, mais pour dépouiller les héritiers. N'est-ce pas à ceux que le testateur a voulu priver des biens légués, alors qu'il n'avait pas le droit de les donner, que doit appartenir l'action en nullité? Il y a quelque chose de fondé dans ces prétentions. Si le légataire universel est réellement un légataire fictif, s'il n'a été institué que pour enlever aux héritiers légitimes l'action en nullité, en leur enlevant l'intérêt qu'ils auraient à agir, il est certain que les tribunaux réprimeront la fraude, qui se prévaut de la loi même pour faire fraude à la loi : nous l'avons dit ailleurs. Mais si le legs universel est sérieux, et c'est au juge du fait à le décider, les héritiers légitimes ne peuvent plus avoir d'action, car l'institution d'un légataire universel a pour objet et pour effet de les exclure de tout droit (3).

Il en serait de même si le légataire universel était en concours avec un héritier à réserve. Le légataire doit, dans ce cas, demander la délivrance au réservataire; tant qu'il ne l'a pas obtenue, il ne peut pas agir; mais dès que la délivrance est faite, les actions en nullité des legs à titre universel ou à titre particulier lui appartiennent; l'héritier réservataire est sans intérêt et par suite non recevable à demander la nullité du legs, la nullité ne devant profiter qu'au légataire universel (4).

65. Les mêmes principes reçoivent leur application à

- (1) Rejet, 3 mars 1857 (Daloz, 1857, 1, 198).
 (2) Rejet, 17 août 1852 et 17 mai 1852 (Daloz, 1852, 1, 263 et 9).
 (3) Comparez le tome XI de mes *Principes*, p. 558, n° 422. 28
 (4) Dijon, 5 février 1863 (Daloz, 1863, 2, 53).

l'administration des biens. En général, c'est à l'héritier saisi qu'appartient l'administration de l'hérédité. Mais du moment que le légataire a obtenu la délivrance de son legs, il est propriétaire et possesseur, donc aussi administrateur. Il y a cependant quelque difficulté lorsque le légataire universel est en concours avec un héritier à réserve. Quand il a obtenu la délivrance par suite d'une demande judiciaire, son droit à l'administration des biens est le même que celui de l'héritier réservataire; l'un et l'autre sont propriétaires et possesseurs. S'il y a procès sur la validité du testament, qui aura l'administration pendant le litige? Il ne peut pas s'agir de partager l'administration, puisque le droit du légataire est contesté. Le tribunal confiera-t-il l'administration pour le tout, soit au réservataire, soit au légataire? Cela a été jugé ainsi (1); mais c'est compromettre le droit et les intérêts de l'une des parties qui sont en cause. Nous préférons la décision de la cour de Gand, qui a prononcé le séquestre; c'est une mesure conservatoire qui sauvegarde tous les intérêts et prévient les difficultés et les procès qui naîtraient infailliblement d'une administration litigieuse (2).

V. Des fruits.

1. PRINCIPE.

66. A qui appartiennent les fruits tant que la délivrance n'est pas faite? Cette question donne lieu à de sérieuses difficultés. Transcrivons d'abord les dispositions du code qui concernent les fruits.

Lorsqu'il y a des héritiers réservataires, le légataire universel est tenu de lui demander la délivrance des biens compris dans le testament (art. 1004). « Néanmoins, dit l'article 1005, le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année depuis cette époque; sinon cette jouissance ne com-

- (1) Toulouse, 27 juin 1835 (Daloz, n° 3727).
 (2) Gand, 13 juin 1856 (*Pasicrisie*, 1856, 2, 386).

mencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie. »

La loi ne dit rien des légataires à titre universel, sinon qu'ils sont tenus de demander la délivrance aux héritiers saisis; elle ne dit rien de la jouissance des fruits.

Quant aux légataires à titre particulier, l'article 1014 commence par dire qu'ils ont droit à la chose léguée du jour du décès du testateur, puis il ajoute : « Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, ou du jour que cette délivrance lui aurait été volontairement consentie. »

Que faut-il décider du légataire à titre universel? Doit-on l'assimiler au légataire universel ou au légataire particulier?

La solution de la difficulté dépend du point de savoir quel est le principe qui régit les fruits en matière de saisine. Le principe même est controversé. Nous croyons que les fruits appartiennent à l'héritier saisi jusqu'à ce qu'il ait fait la délivrance des choses léguées; que par suite le légataire à titre universel ne gagne les fruits qu'à partir de la délivrance, de même que le légataire particulier. Mais telle est la confusion qui règne en cette matière, que nous sommes obligé de combattre ceux-là mêmes qui partagent notre avis, car ils fondent leur opinion sur des motifs qu'il nous est impossible d'accepter.

La plupart des auteurs posent en principe que les fruits appartiennent au possesseur, et ils appliquent ce prétendu principe à l'héritier saisi (1). Si cela était vrai, notre question serait singulièrement simplifiée. Mais où est-il dit que les fruits appartiennent au possesseur? Ouvrons le code; nous y lisons que les fruits appartiennent au propriétaire par droit d'accession (art. 547). Voilà notre règle. Si, dans l'article 549, la loi ajoute que le simple posses-

(1) Coin-Delisle, p. 467, n° 11 de l'article 1005; Marcadé, t. IV, p. 72, n° 2 de l'article 1005. Il y a un arrêt formel en ce sens de la cour de Gand, du 14 mai 1858 (*Pasicrisie*, 1859, 2, 39).

seur fait les fruits siens, c'est par exception; or, toute exception doit être renfermée dans les limites que la loi a établies. Voyons donc à quelle condition le possesseur fait les fruits siens, c'est-à-dire quel est ce simple possesseur auquel l'article 549 attribue les fruits. Il faut qu'il possède de bonne foi, et l'article 550 définit le possesseur de bonne foi : c'est celui qui possède comme propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. Donc le possesseur qui gagne les fruits est un possesseur à titre de propriétaire contre lequel le vrai propriétaire revendique sa chose; naît alors la question de savoir si le possesseur évincé gagne les fruits. La loi la décide par une distinction : il les gagne s'il ignore les vices du titre en vertu duquel il possède, il doit les restituer s'il connaît les vices. Il suffit de rappeler ces principes que nous avons exposés ailleurs (1) pour se convaincre qu'ils ne reçoivent pas d'application à l'héritier saisi. Il ne possède pas les biens légués en vertu d'un titre translatif de propriété, il possède des biens qui ne lui appartiennent pas, qui sont la propriété des légataires. Alors même qu'il n'a aucune connaissance du testament, on ne peut l'assimiler à un possesseur de bonne foi, dans le sens de l'article 550; car il ne possède pas en vertu d'un titre vicié, il possède sans titre aucun, le véritable titre appartenant au propriétaire. Donc il faut laisser de côté les articles 549 et 550; ils sont étrangers à la question.

Le vrai principe est que les fruits appartiennent au propriétaire. Mais la difficulté est de savoir si ce principe s'applique en matière de succession lorsqu'il y a un héritier saisi et des légataires qui doivent lui demander la délivrance de leurs legs. La négative résulte des textes que nous venons de transcrire, notamment de l'article 1014. Il dispose que le légataire particulier est propriétaire, et néanmoins ce propriétaire ne peut prétendre les fruits ou intérêts qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, ou du jour auquel la délivrance lui aura été volontairement consentie. Qui donc gagnera les fruits? L'héritier

(1) Voyez le tome VI de mes *Principes*, p. 270, nos 201-244.

saisi, quoiqu'il ne soit pas propriétaire. L'article 1005 contient une disposition analogue. Quand le défunt laisse un héritier réservataire et un légataire universel, le légataire universel est propriétaire à partir de l'ouverture de l'hérédité. Gagne-t-il les fruits comme tel? Non. Il doit faire une demande en délivrance. S'il ne fait pas de demande, les fruits appartiendront à l'héritier saisi, quoiqu'il ne soit pas propriétaire des biens.

La conséquence qui découle des articles 1014 et 1005 est celle-ci : en matière de succession, la loi ne suit pas les principes ordinaires qui régissent l'acquisition des fruits ; ce n'est pas le propriétaire qui les gagne, ce n'est pas non plus le possesseur, en qualité de possesseur de bonne foi ; c'est l'héritier saisi. Pourquoi l'héritier saisi fait-il les fruits siens? Il les gagne jusqu'à la délivrance ; tel est le principe consacré par les articles 1014 et 1005, sauf l'exception que fait le dernier article ; nous y reviendrons. Il y a de cela une double raison. D'abord la doctrine traditionnelle du droit français en matière de saisine et de délivrance. Le légataire, avant la délivrance, est, à la vérité, propriétaire, mais il n'a pas l'exercice de son droit de propriété ; il n'a pas les actions attachées au droit de domaine (art. 451 et 452) ; par la même raison, il n'a pas la jouissance attachée à la propriété. S'il ne l'a pas, c'est que le seul et vrai propriétaire, dans les principes du droit coutumier, est celui que Dieu fait héritier, l'héritier du sang, celui qui seul est saisi. Quant au légataire, on ne sait pas encore s'il est propriétaire, cela dépend de la délivrance ; jusque-là il ne peut avoir les droits utiles qui découlent de la propriété ; ces droits appartiennent à l'héritier saisi jusqu'à ce qu'il consente à se dessaisir.

Que telle soit la doctrine des coutumes, cela ne saurait être contesté. Tous les légataires étaient sur la même ligne, par l'excellente raison qu'il n'y avait pas d'héritier testamentaire ; la saisine appartenait toujours à l'héritier du sang, le défunt ne pouvait pas l'exclure (1). Reste à

(1) Ricard, II^e partie, n^o 99. Pothier, *Introduction à la coutume d'Orléans*, n^o 95.

voir si telle est aussi la théorie du code civil. Il est certain qu'il suit la tradition coutumière en matière de saisine, mais il y a dérogé ; il résulte de ces dérogations que la théorie de la loi est illogique et incohérente. L'article 1005 attribue les fruits au légataire universel qui est en concours avec un héritier réservataire, s'il fait sa demande en délivrance dans l'année. Voilà l'exception. Quelle en est la raison? L'exception s'explique par les travaux préparatoires. Le projet soumis au conseil d'Etat consacrait la doctrine traditionnelle, il n'accordait pas la saisine au légataire universel, et il ne lui donnait droit aux fruits qu'à partir de la délivrance. Au conseil d'Etat, les jurisconsultes des pays de droit écrit réclamèrent vivement en faveur de l'héritier testamentaire. On transigea ; or, quand on transige sur des principes, on aboutit toujours à une œuvre inconséquente. Le légataire universel est saisi lorsqu'il n'y a pas d'héritiers réservataires (article 1006). Quelle sera sa position s'il y a des descendants ou des ascendants? La loi leur donne la saisine de préférence au légataire universel ; toutefois elle tient compte de la volonté du testateur, il a voulu instituer un héritier testamentaire, à l'exclusion de ses plus proches héritiers ; il a paru juste de lui accorder les mêmes droits qu'à ces héritiers ; il gagnera donc les fruits s'il veut faire sa demande en délivrance dans l'année ; s'il reste une année sans agir, il abdique ses droits, puisqu'il ne les fait pas valoir ; la saisine reprend son empire ; les réservataires gagneront les fruits jusqu'à la délivrance (1). Cela est arbitraire ; il est de la nature des transactions d'être irrationnelles, puisqu'elles dérogent aux principes. Il faut prendre la transaction telle qu'elle est, toutefois en se gardant bien d'y voir un principe nouveau. Le code maintient la doctrine traditionnelle, mais avec des exceptions. Donc l'héritier saisi gagne les fruits des choses léguées jusqu'à la délivrance, sauf ceux que la loi accorde, par exception, au légataire universel qui fait sa demande

(1) Voyez le détail des travaux préparatoires dans Troplong, t. II, p. 156, n^o 1855.

dans l'année. Notre conclusion, quant au légataire à titre universel, est qu'il n'a droit aux fruits qu'à partir de la délivrance; on lui applique le principe général, parce que la loi n'y déroge point (1).

67. Dans l'opinion contraire (2), qui est consacrée par la jurisprudence des cours de Belgique, on assimile le légataire à titre universel au légataire universel; on lui accorde donc les fruits s'il fait la demande dans l'année. Pour étendre au légataire à titre universel ce que l'article 1005 dit en faveur du légataire universel, on doit donner à cette disposition une tout autre interprétation que la nôtre. Nous la considérons comme une exception, ce qui exclut toute extension, toute application analogique. Dans l'opinion que nous combattons, l'article 1005 est l'application d'un principe général, ce qui permet de l'appliquer au légataire à titre universel par identité de motifs. Quel est ce principe général? Celui du droit romain : les fruits augmentent l'hérédité; donc tous ceux qui ont droit à une quote-part de l'hérédité profitent des fruits; tel est le légataire universel, tel est aussi le légataire à titre universel. Reste à expliquer pourquoi la loi n'applique plus ce principe lorsque le légataire universel fait la demande en délivrance après l'année. Après ce laps de temps, dit-on, on rentre dans le droit commun, en vertu duquel le possesseur de bonne foi gagne les fruits parce qu'on suppose que le possesseur les a consommés. Cette explication ne suffit pas encore; il faut prouver que les héritiers saisis sont de bonne foi; pour le prouver, on imagine une *présomption de bonne foi* que le législateur établit en leur faveur; de sorte qu'ils gagnent les fruits en vertu de cette prétendue présomption, alors même qu'ils auraient connaissance du testament; ce qui revient à dire que la présomption serait une de celles qui n'admettent pas de preuve contraire (3).

(1) Comparez, en ce sens, Dalloz, n° 3728, et les auteurs qu'il cite. Bourges, 1^{er} mars 1821 (Dalloz, n° 3729).

(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 160, note 4. Demolombe, t. XXI, p. 542, n° 597, et les auteurs qu'ils citent.

(3) Duranton, t. IX, p. 200, n° 192, suivi par Demolombe, t. XXI, p. 511, n° 557.

Tout est imaginaire dans cette théorie. N'oublions pas que la saisine est d'origine coutumière. Et pour expliquer cette théorie, dans l'application que le code en fait aux fruits, on invoque le principe romain : *Fructus augent hereditatem*. L'explication, à vrai dire, n'explique rien. Si l'on se prévaut d'un principe romain, il faut être logique, comme l'étaient les jurisconsultes de Rome. Admettons que les fruits augmentent l'hérédité; pourquoi cessent-ils de l'augmenter après l'année? La doctrine romaine faisant défaut, on fait appel à l'article 549 : les héritiers saisis gagnent les fruits, dit-on, comme possesseurs de bonne foi. L'explication est plus mauvaise encore que celle que l'on emprunte au droit romain. Si la bonne foi doit décider, pourquoi ne permet-on pas aux héritiers légitimes d'invoquer leur bonne foi pendant l'année qui suit l'ouverture de la succession? En réalité, il ne peut être question de bonne foi. Pour gagner les fruits comme possesseur de bonne foi, il faut avoir la bonne foi telle qu'elle est définie par l'article 550; or, la définition de l'article 550 ne reçoit pas d'application aux héritiers saisis. C'est donc une bonne foi autre que la bonne foi légale, c'est-à-dire une bonne foi inventée par les interprètes. Ils la présument! Où est la loi qui établit cette présomption? où est la loi qui déclare que la bonne foi sera présumée, alors même que les héritiers sont de mauvaise foi? Décidément, l'invention de cette bonne foi n'est pas heureuse.

68. Les cours de Belgique insistent sur une autre considération qui a du moins une apparence plus juridique (1). Le code, dit-on, décide la question des fruits pour le légataire universel et pour le légataire particulier, il ne dit rien du légataire à titre universel. Dans le silence de la loi, il faut procéder par analogie : le legs à titre universel a-t-il plus de rapport avec legs universel ou avec le legs particulier? Ainsi posée, la question n'est plus douteuse. Le légataire à titre universel prend une quote-

(1) Bruxelles, 21 novembre 1837 (*Pasicrisie*, 1837, 2, 244), et 27 mars 1867 (*ibid.*, 1867, 2, 209); Gand, 28 février 1860 (*ibid.*, 1860, 2, 162).

part de l'hérédité, son titre est donc un titre universel; cela est si vrai que, dans l'ancien droit et jusque dans le projet de code civil, on ne distinguait pas le legs à titre universel du legs universel. Les deux espèces de legs sont parfois identiques dans leur résultat : le défunt laisse un ascendant et un légataire universel; le légataire prend les trois quarts de l'hérédité, tout comme si le testateur lui avait seulement légué les trois quarts. Il y a une autre analogie qui établit en même temps une différence radicale entre le légataire à titre universel et le légataire particulier; celui-ci n'est point tenu des dettes de la succession (art. 1024), tandis que l'article 1012 dit que le légataire à titre universel est tenu, *comme le légataire universel*, des dettes et charges. N'est-il pas juste que le légataire à titre universel jouisse des fruits, alors qu'il doit rapporter les intérêts des dettes depuis l'ouverture de l'hérédité?

Nous pourrions nous contenter de répondre que ces considérations sont à l'adresse du législateur; c'est à lui de décider ce qui est juste; l'interprète ne peut pas reconnaître au légataire à titre universel un droit aux fruits parce qu'il est juste de le lui accorder. Nous ajouterons que la loi ne suit pas, pour les charges, le principe qu'elle suit pour les fruits : le légataire universel est toujours tenu des dettes et, par conséquent, des intérêts à partir de l'ouverture de la succession; cependant s'il ne fait pas la demande en délivrance dans l'année, il n'a pas droit aux fruits. Il y a une réponse plus directe à faire à la comparaison que l'on établit entre le légataire à titre universel et les légataires universels et particuliers; cette réponse est puisée dans les entrailles mêmes de notre sujet et dans le texte du code. Le droit aux fruits a une liaison incontestable avec la demande en délivrance; le légataire particulier n'a droit aux fruits qu'à partir du jour de sa demande en délivrance, ou du jour auquel cette délivrance lui est volontairement consentie; il faut également une demande en délivrance pour que le légataire universel non saisi gagne les fruits, tandis qu'il les gagne sans demande lorsqu'il est saisi. Le principe est donc

que celui qui doit faire une demande en délivrance n'a droit aux fruits qu'à partir de la demande; or, le légataire à titre universel, de même que le légataire particulier, n'est jamais saisi, il doit toujours demander la délivrance; donc il ne peut jamais réclamer les fruits qu'à partir de la délivrance. Sous ce rapport, la position du légataire universel est plus favorable; il est un héritier testamentaire; on conçoit donc que la loi lui en attribue les droits. Tandis que le légataire à titre universel est mis sur la même ligne que le légataire particulier en ce qui concerne la délivrance; il doit toujours la demander, il n'est jamais héritier; il est donc très-logique qu'il n'en puisse pas réclamer les droits.

69. Nous n'entendons pas justifier le système du code. C'est une transaction, et les transactions sur les principes ne sont pas de notre goût. La doctrine coutumière, en ce qui concerne les fruits, était plus logique. Elle donne la saisine à l'héritier légitime, dont le droit est incontestable et embrasse toute l'hérédité, puisqu'il a un droit éventuel à tous les biens. Ayant la possession des biens héréditaires, il en a par cela même la garde et l'administration, il administre donc et il conserve des biens qu'il doit délivrer aux légataires : n'est-il pas juste qu'il soit indemnisé de ses soins par les fruits qu'il recueille? Ce motif justifie même le système inconséquent du code civil. L'héritier saisi gagne toujours les fruits des *biens* qu'il doit délivrer aux légataires particuliers et, dans notre opinion, ceux des biens qui sont légués à titre universel. S'il ne profite pas des fruits des biens qui doivent être délivrés au légataire universel, c'est que sa possession n'a pas duré une année, et une possession moins qu'annale n'est pas considérée en droit; de fait, ce n'est pas l'héritier qui aura cultivé, c'est le défunt; il n'a donc le plus souvent rien à réclamer du chef de sa gestion. D'ailleurs les légataires peuvent faire cesser ce droit aux fruits en formant immédiatement leur demande en délivrance.

70. Nous avons dit que les établissements publics ne peuvent régulièrement demander la délivrance que lorsqu'ils ont été autorisés à accepter le legs (n° 56). Si la

demande est formée plus tôt et si ensuite ils obtiennent l'autorisation, auront-ils droit aux fruits à partir de la demande? Il est de jurisprudence constante que les fruits ne sont pas dus lorsque la demande est formée avant l'autorisation. La raison en est simple et décisive. Les fruits de la chose léguée ne peuvent être dus que lorsque l'héritier est légalement dessaisi et que le droit du légataire est définitivement reconnu. Cela suppose que l'héritier peut être forcé à acquitter le legs. Or, quand un legs est fait à un établissement public, le legs n'existe que lorsque le légataire est autorisé à l'accepter; jusque-là l'héritier n'est pas tenu de le payer; n'étant pas tenu de payer le capital, comment serait-il tenu de payer les intérêts? On a prétendu que la demande en délivrance est un acte conservatoire que les établissements publics peuvent faire. Nous avons déjà répondu à l'objection (n° 56); la demande en délivrance tend à l'exécution du legs, et on ne dira pas que le paiement est un acte conservatoire (1).

71. Les fruits sont dus à partir du jour où la délivrance a été volontairement consentie; si elle est refusée, le légataire doit agir en justice; en ce cas, les fruits courent, non du jour du jugement, mais du jour de l'action formée en justice (art. 1005 et 1014). C'est l'application du droit commun: le demandeur doit toujours obtenir par le jugement ce qu'il aurait obtenu si sa demande avait pu être jugée immédiatement. Que faut-il décider si l'héritier saisi commence par consentir la délivrance, s'il élève ensuite des contestations sur les conditions du legs, contestations qui sont jugées contre lui? Les fruits courent-ils néanmoins à partir de la délivrance consentie par le débiteur du legs? L'affirmative a été jugée par la cour de cassation, et ne souffre aucun doute (2). La loi est formelle; il est vrai qu'elle suppose que la délivrance est volontairement consentie et que le paiement se fait de suite; mais ce n'est pas en vertu du jugement que les

(1) Rejet, 13 novembre 1849 (Daloz, 1851, 1, 298). Paris, 27 janvier 1851 (Daloz, 1851, 2, 58), et Rejet, 24 mars 1852 (Daloz, 1852, 1, 113). Bruxelles, 27 mars 1867 (*Pasicrisie*, 1867, 2, 209).

(2) Rejet, 15 février 1870 (Daloz, 1871, 1, 173).

fruits sont dus, c'est en vertu du consentement, c'est-à-dire de l'approbation donnée par l'héritier saisi; dès ce moment, le légataire est définitivement propriétaire, et comme tel, il doit gagner les fruits.

72. Quand la délivrance est demandée en justice, le procès peut durer pendant des années. S'il y a des légataires dans le besoin et que leur droit soit certain, ils peuvent demander au tribunal une provision sur les fruits et revenus de l'hérédité. C'est le droit commun (1).

73. Les principes que nous venons d'exposer s'appliquent-ils aux legs faits en usufruit? On a prétendu que l'article 604 dérogeait à l'article 1014, en ce sens que le légataire de l'usufruit était autorisé à réclamer les fruits du moment où son usufruit a été ouvert, c'est-à-dire au décès du testateur. Nous avons examiné la question au titre de l'*Usufruit* (2). Ici nous ajouterons que l'article 1014 reçoit son application même au legs universel ou à titre universel fait en usufruit. Dans notre opinion, cela n'est pas douteux, puisque nous avons enseigné que tout legs en usufruit est un legs particulier (3). Duranton enseigne, au contraire, qu'il faut appliquer à l'usufruit de l'universalité des biens la disposition de l'article 1005. Nous croyons inutile d'entrer dans ce débat; ce que nous avons dit du legs de l'usufruit répond à l'argumentation du jurisconsulte français (4).

2. APPLICATION DU PRINCIPE.

74. Le légataire n'a, en principe, droit aux fruits qu'à partir du jour de la demande en délivrance, ou du jour auquel la délivrance lui a été volontairement consentie. Jusqu'à ce moment les fruits appartiennent à l'héritier saisi. L'application de ce principe n'est pas sans difficulté. On demande ce qu'il faut entendre par fruits et comment l'héritier et le légataire les gagnent. La question est de

(1) Gand, jugement du tribunal de première instance, 24 décembre 1855 (*Pasicrisie*, 1856, 2, 393).

(2) Voyez le tome VI de mes *Principes*, p. 449, n° 356, et p. 646, n° 521. Comparez la jurisprudence dans Daloz, nos 3847 et suiv.

(3) Voyez le tome XIII de mes *Principes*, p. 579, n° 526.

(4) Voyez la réfutation d'Aubry et Rau, t. VI, p. 163, note 3, § 721.